



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

**Réf. : P302\_2021**

**Date : 16/09/2021**

**OBJET : Pôle de Proximité des Pieux – Zone des Hauts vents – Convention d’occupation précaire – SAS Service Nettoyage et Manutention (NETMAN)**

### Exposé

Par mail du 5 février 2020, la SAS NETMAN confirmait son souhait d’occuper les salles n°2 et n°3 du bâtiment B de la Zone des Hauts vents – 50340 Les Pieux.

Il est donc proposé de conclure avec elle une convention d’occupation précaire jusqu’au 30 juin 2022. Cette occupation prend effet selon les termes de la convention jointe à la présente décision et selon les conditions tarifaires définies dans la délibération 2007-115 de la Communauté de Communes des Pieux : « Patrimoine – Les Pieux – Zone des Hauts Vents – Parcelle AO 32 – Locations temporaires ».

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d’Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l’article L.5211-10,

**Vu** la délibération DEL2021\_101 du 29 juin 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d’Agglomération du Cotentin - Modification n°2,

**Vu** l’arrêté du Préfet de la Manche du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d’Agglomération du Cotentin,

**Vu** la délibération n° 2016-024 de la Communauté de Communes des Pieux : « Budget – Tarifs des services communautaires 2016 »,

**Considérant** la demande de la SAS NETMAN,

## Décide

- **De signer** la convention d'occupation précaire avec la SAS NETMAN dont le siège social est situé 25, route Thomas Pesquet – YN Parc d'activités de Valliquerville – BP 55 – 76190 VALLIQUERVILLE et dont le N° de SIRET est le 309 812 840 00044,
- **De dire** que cette occupation prend effet à la date de l'entrée dans les lieux par l'entreprise, selon les conditions tarifaires de la délibération 2016-024 de la Communauté de Communes des Pieux : Budget – Tarifs des services communautaires 2016 »,
- **De préciser** que cette convention d'occupation est conclue jusqu'au 30 juin 2022,
- **De dire** que les recettes sont prévues au Développement Economique Locations M14 2021 – Ligne de crédit n° 7478,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**

## CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

### Locaux à usage de bureaux – Zone des Hauts Vents LES PIEUX (50 340)

---

#### PRÉAMBULE :

Préalablement à la convention, objet des présentes, les parties entendent rappeler que **les locaux, objet de la présente convention, sont établis en préfabriqués et sont susceptibles de faire l'objet d'un projet d'opération d'urbanisme ou d'aménagement futur.**

En conséquence, le bailleur ne peut garantir au preneur une durée déterminée ni lui concéder un droit au renouvellement.

**En effet, la convention est susceptible de prendre fin en même temps que la réalisation de la condition de précarité exposée ci-dessus. Etant ici précisé que le preneur devra être informé le plus rapidement possible d'un éventuel projet d'aménagement et au plus tard 3 mois avant la date de commencement desdits travaux.**

Aussi,

#### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Communauté d'Agglomération du Cotentin** dont le siège social est 8 Rue des Vindits - 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN, représentée par Monsieur Patrick FAUCHON, en sa qualité de Président de la Commission de Territoire des Pieux, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Dénommée ci-après « le propriétaire »,  
D'une part,

**ET**

**SAS Service Nettoyage et Manutention (NETMAN)**, immatriculée sous le n° SIRET 309 812 840 00044, dont le siège social est domicilié 25 Route Thomas Pesquet – YN Parc d'activités de Valliquerville – BP 55 – 76190 VALLIQUERVILLE, et représentée par Monsieur François CAILLOU, agissant en sa qualité de Directeur général et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la loi et des statuts.

Dénommée ci-dessous « l'occupant(e) »,  
D'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

## Article 1 : Désignation

### **Article 1.1 : Bien immobilier**

La communauté d'agglomération du Cotentin met à disposition de la société **SAS Service Nettoyage et Manutention (NETMAN)**, qui l'accepte, le bien désigné ci-dessous :

Les locaux à usage de bureau, dénommés salle n°2 et salle n°3, situés dans le bâtiment « B » - parcelle cadastrée AO 32 – 27, rue Froide - Commune de LES PIEUX (50340), formant le lot 7 du lotissement artisanal « les Hauts Vents » autorisé par arrêté préfectoral du 4 Mars 1981.

D'une superficie totale de 22,50 m<sup>2</sup> sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, le preneur déclarant avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir vus et visités.

S'il y a lieu, les parties communes (hall d'accueil, couloirs et sanitaires) sont utilisables par le preneur.

Les plans sont joints en annexes.

Tel que le bien existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques attachées, sans exceptions ni réserves.

La société **SAS Service Nettoyage et Manutention (NETMAN)** ayant la qualité d'occupant à titre précaire ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice du statut des baux commerciaux tel qu'il résulte des articles L.145-1 et R.145-1 et suivants du Code de commerce ou du fermage et du métayage tel qu'il résulte des articles L.411-1 et D.410-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

## Article 2 : Destination

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront être consacrés par l'occupant à usage de bureaux (activité d'accueil et de recrutement de salariés pour le chantier EPR).

L'occupant(e) devra faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans lesdits locaux conformément aux lois, règlements et prescriptions pouvant s'y rapporter, et plus généralement respecter le code du travail. L'occupant(e) devra également faire son affaire personnelle des réclamations éventuelles de tiers relatives à son activité.

## Article 3 : Durée

La présente convention d'occupation précaire prend effet le jour de l'entrée dans les lieux de l'occupant(e) et jusqu'au 30 juin 2022.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 4 : Redevance

Conformément à la délibération n° 2016/024 du Conseil Communautaire en date du 01/04/2016 ainsi qu'à la délibération n°2017-269 du Conseil de la Communauté d'Agglomération réuni le 7 décembre 2017,

la présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de dix euros et dix-huit centimes (10,18 €), le m<sup>2</sup>, soit 229,05 € T.T.C., par mois.

La redevance s'entend avec charges comprises, c'est à dire comprenant la fourniture d'électricité et d'eau. Le preneur aura accès à la ligne téléphonique dans les locaux équipés, charge à lui de souscrire, à ses frais, tout abonnement et à régler toutes les consommations.

La redevance sera révisée chaque 1er Janvier, sur la base des évolutions de l'indice national du coût de la construction – dernier indice connu.

L'indexation jouera de plein droit chaque année sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

### **Article 5 : Assurances**

L'occupant(e) souscrira sous sa seule responsabilité, avec effet au jour de l'entrée en jouissance, un contrat garantissant au minimum les risques locatifs et les risques de responsabilité civile vis-à-vis des tiers, du propriétaire pour les locaux mis à disposition ainsi que pour son contenu.

L'occupant(e) devra maintenir et renouveler ses assurances pendant toute la durée de la convention, acquitter régulièrement les primes et cotisations et remettre une attestation d'assurance à la date anniversaire de la convention au propriétaire sans qu'il en soit fait la demande.

Spécialement, l'occupant(e) devra adresser au propriétaire, dans les quinze jours des présentes, une attestation détaillée des polices d'assurances souscrites.

Dans l'hypothèse où l'activité exercée par l'occupant(e) entraînerait, soit pour le propriétaire, soit pour les tiers, des surprimes d'assurance, l'occupant(e) serait tenu de prendre en charge le montant de la surprime et de garantir le propriétaire contre toutes réclamations des tiers.

L'occupant(e) s'engage à respecter toutes les normes de sécurité propres à l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux mis à disposition, telles qu'elles résultent tant des textes législatifs et réglementaires en vigueur, que de la situation des locaux.

Si, à la suite d'un sinistre, il s'avère une insuffisance d'assurance ou un défaut d'assurance de la part de l'occupant(e), celui-ci sera tenu personnellement de la réparation des dommages causés aux tiers du fait des locaux mis à disposition.

- Le propriétaire fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en sa qualité de propriétaire des locaux mentionnés à l'article 1.

### **Article 6 : État des lieux**

L'occupant(e) s'engage à prendre le bien dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance.

Un état des lieux est établi contradictoirement et amiablement entre les parties, ou un tiers mandaté par eux, lors de l'entrée en jouissance des lieux, et annexé aux présentes ou à défaut conservé par chacune des parties.

A défaut d'accord entre les parties, l'état des lieux est établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le propriétaire et l'occupant(e).

Un état des lieux sera établi dans les mêmes conditions à l'échéance de la présente mise à disposition.

Il sera procédé, en présence de l'occupant(e), à une pré-visite au plus tard un mois avant l'expiration ou la résiliation de la présente convention.

Cette pré-visite comportera le relevé des opérations à effectuer incombant à l'occupant(e). L'état des lieux de sortie constatera si des réparations supplémentaires sont nécessaires.

L'occupant(e) devra, dans les huit jours calendaires de la notification des devis établis par un bureau d'études techniques ou des entreprises qualifiées, donner son accord sur ces devis. S'il ne donne pas son accord dans le délai ci-dessus, les devis seront réputés agréés et le propriétaire pourra les faire exécuter par des entreprises de son choix en réclamant le montant à l'occupant(e).

Si l'occupant(e) manifeste son intention de les exécuter lui-même, il devra s'engager à les faire exécuter sans délai par des entreprises qualifiées sous la surveillance de l'architecte du propriétaire dont les honoraires seront supportés par l'occupant(e).

### **Article 7 : Entretien**

L'occupant(e) devra tenir les lieux en bon état d'entretien. Seules les réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont pas occasionnées ni par la vétusté, ni par la force majeure, sont à la charge de l'occupant(e).

Les notices explicatives et les dossiers de contrôle et de maintenance sont joints en annexe.

Les grosses réparations demeurent la charge du propriétaire, sauf si elles sont rendues nécessaires par un défaut d'exécution de l'occupant(e) des obligations lui incombant.

L'occupant(e) devra immédiatement avertir le propriétaire de toute réparation à sa charge qui pourrait devenir nécessaire.

### **Article 8 : Cession, sous-location**

L'occupant(e) ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte céder les droits qu'il tient de la présente convention.

De même, il est interdit à l'occupant de concéder la jouissance des lieux à qui que ce soit sous quelque forme que ce soit, même à titre gracieux et précaire.

**Toute cession ou sous-location consentie au mépris de cette clause constitue un motif de résiliation des présentes.**

### **Article 9 : Destruction**

Si les locaux mis à disposition venaient à être détruits en totalité par cas fortuit, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité.

En cas de destruction partielle, conformément aux dispositions de l'article 1722 du Code civil, l'occupant(e) pourra demander soit la continuation de la convention avec une diminution de la redevance soit sa résiliation totale.

### **Article 10 : Clause résolutoire**

En cas d'inexécution, totale ou partielle, par l'occupant de l'une ou l'autre de ses obligations contractuelles, notamment à défaut de paiement des redevances à leurs échéances, le propriétaire aura la faculté de résilier de plein droit un mois après une sommation d'exécuter ou un commandement de payer délivré par acte extra-judiciaire à l'occupant ou à son représentant légal de régulariser sa situation.

## **Article 11 : Restitution des locaux**

L'occupant(e) rendra le bien mis à disposition au terme de la convention ou au jour du déménagement si celui-ci le précédait, en bon état de réparation, d'entretien et de fonctionnement.

Si l'occupant(e) se maintient indûment dans les lieux après expiration d'un délai d'un mois à compter de l'échéance, il encourait une astreinte de 30 € par jour de retard. Il serait en outre débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base de la redevance majoré de 50 %.

Enfin, son expulsion, ainsi que celle de tous occupants de son chef, pourrait avoir lieu sans délai en vertu d'une simple ordonnance de référé rendue par le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire territorialement compétent.

La restitution des lieux ne sera considérée comme effective qu'à compter du jour où l'occupant(e) aura remis l'ensemble des clés des locaux mis à disposition au propriétaire ou à son mandataire.

## **Article 12 : Solidarité et indivisibilité**

Les obligations résultant de la présente convention pour l'occupant(e) constitueront pour tous les ayants cause et ayants droit et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

## **Article 13 : Rapports techniques**

### **Article 13.1 : État des risques et pollutions**

Un état des risques et pollutions fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

#### **Plan de prévention des risques naturels**

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

#### **Plan de prévention des risques miniers**

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

#### **Plan de prévention des risques technologiques**

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

#### **Sismicité**

L'immeuble est situé dans une zone 2 (faible).

### **Article 13.2 : Radon**

La commune se trouve en zone 3.

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos.

L'article L.1333-221 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter

atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R.1333-29 de ce code, le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zone à potentiel radon faible,
- Zone 2 : zone à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments,
- Zone 3 : zone à potentiel radon significatif.

L'article R.125-23 5° du code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

### **Article 13.3 : Absence de sinistres avec indemnisation**

Le propriétaire déclare qu'à sa connaissance l'immeuble a ou n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité, notamment en application de l'article L.125-2 ou L.128-2 du Code des assurances.

### **Article 13.4 : Diagnostic de performance énergétique**

Le bâtiment n'a pas fait l'objet d'un diagnostic de performance énergétique.

### **Article 15 : Mention sur la protection des données personnelles**

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2019 et applicable dès le 25 mai 2018 (R.G.P.D.), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation de traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en adressant un courrier par voie postale : Commune de Cherbourg-en-Cotentin - Délégué à la Protection des Données - 10, Place Napoléon - 50100 Cherbourg-en-Cotentin ou en envoyant un mail à [dpd@cherbourg.fr](mailto:dpd@cherbourg.fr).

Également, pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L.) sur [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

### **Article 16: Contentieux**

En cas de litige survenant dans l'application des dispositions de la convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable avant de saisir la juridiction compétente (Tribunal judiciaire de Cherbourg-en-Cotentin).

### **Article 17 : Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune en son siège social sus-indiqué.

Fait, à Les Pieux, en deux exemplaires originaux, le XXXX.

Pour la communauté d'agglomération  
Du Cotentin, le XXème vice-président,

Pour *la société NETMAN*

XXXX

François CAILLOU

**Pièces jointes :**

- **Plans locaux mis à disposition,**
- ***État des lieux,***
- **Notices explicatives et dossiers de contrôle et de maintenance des équipements,**
- **État des risques et pollutions,**
- **Diagnostic de performance énergétique,**